

18<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 52.1<sup>o</sup>, du suivant:

«52.2<sup>o</sup> LEVOFLOXACINE, sol.perf. i.v.: pour le traitement des infections lorsque la levofloxacinine orale ne peut être utilisée; »;

19<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 57<sup>o</sup>, du suivant:

«57.1<sup>o</sup> MEROPENEM pd. inj.: pour le traitement des infections lors de résistance in vitro aux autres bêta-lactames dont l'imipénem; »;

20<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 60<sup>o</sup>, des mots «n'est pas suffisant ou est» par les mots «est inefficace, mal toléré ou »;

21<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 61<sup>o</sup>;

22<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 63<sup>o</sup>, après le mot «inefficace» de « , contre-indiquée »;

23<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 72<sup>o</sup>, après le mot «présentant», des mots «ou ayant présenté »;

24<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 74<sup>o</sup>, du suivant:

«74.1<sup>o</sup> POLYÉTHYLÈNE GLYCOL 400/DEXTRAN 70: pour le traitement de la kératoconjonctivite sèche ou d'autres conditions sévères accompagnées d'une diminution marquée de la production de larmes; »;

25<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 75<sup>o</sup>;

26<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 87<sup>o</sup>, après les mots «de l'acné», des mots «ou d'autres maladies de la peau nécessitant un traitement kératolytique »;

27<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin, du suivant:

«89<sup>o</sup> VASELINE BLANCHE/HUILE MINÉRALE: pour le traitement de la kératoconjonctivite sèche ou d'autres conditions sévères accompagnées d'une diminution marquée de la production de larmes; ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1998.

30799

Gouvernement du Québec

## Décret 1193-98, 16 septembre 1998

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2)

### Permis — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> de l'article 619 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, déterminer selon leur nature, les renseignements que doivent contenir les permis, prévoir les cas et établir les critères selon lesquels un permis peut être assorti de conditions, et prévoir, en fonction de la nature, de la classe ou de la catégorie d'un permis, les documents et les renseignements qui doivent être fournis au soutien de son obtention ou de son renouvellement ainsi que toute autre condition et formalité pour son obtention et son renouvellement;

ATTENDU QU'en vertu des articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les permis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 mai 1998 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu pour le gouvernement d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les permis, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement modifiant le Règlement sur les permis\*

Code de la sécurité routière  
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 619, par. 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup>)

**1.** L'article 5 du Règlement sur les permis est modifié par l'addition, après le paragraphe 8, du suivant:

«9<sup>o</sup> la mention «transmission manuelle», «freinage pneumatique», «train routier» ou toute combinaison de ces mentions dans les cas prévus au présent règlement.».

**2.** L'article 12 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, de l'alinéa suivant:

«En outre des exigences prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, pour obtenir un permis d'apprenti-conducteur de l'une des classes 1, 2 ou 3, la personne doit:

*a)* fournir au préalable un rapport d'examen ou d'évaluation sur sa santé conformément à l'article 73 du Code de la sécurité routière;

*b)* avoir accumulé moins de 4 points d'inaptitude à son dossier et ne pas avoir fait l'objet d'une sanction en vertu de l'article 185 ou 191.2 du Code de la sécurité routière ou d'une révocation pour un motif prévu à l'article 180 de ce code depuis au moins deux ans.».

**3.** L'article 21 de ce règlement est abrogé.

**4.** L'article 28 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 1<sup>o</sup>, de l'alinéa suivant:

«Cette classe autorise la conduite d'un ensemble de véhicules routiers décrit ci-dessus muni d'une transmission manuelle ou équipé d'un système de freinage pneumatique ou d'un train routier tel que défini dans le Règlement sur les permis spécial de circulation d'un train routier, si la ou les mentions correspondantes sont inscrites au dossier du titulaire.»;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 2<sup>o</sup>, de l'alinéa suivant:

«Cette classe autorise la conduite d'un véhicule routier décrit ci-dessus muni d'une transmission manuelle ou équipé d'un système de freinage pneumatique si la ou les mentions correspondantes sont inscrites au dossier du titulaire.»;

3<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, de l'alinéa suivant:

«Cette classe autorise la conduite d'un véhicule routier décrit ci-dessus muni d'une transmission manuelle ou équipé d'un système de freinage pneumatique si la ou les mentions correspondantes sont inscrites au dossier du titulaire.».

**5.** L'article 43 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 et après le mot «Québec», des mots «ou son équivalent».

**6.** L'article 44 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup> et après le chiffre «3», des mots «depuis 3 mois ou, depuis 1 mois, dans le cas où elle est inscrite au programme de formation pour la conduite de camions menant au Diplôme d'études professionnelles du ministère de l'Éducation du Québec»;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup>.

**7.** L'article 45 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup> et après le chiffre «2», des mots «depuis 3 mois ou, depuis 1 mois, dans le cas où elle est inscrite au programme de formation pour la conduite de camions menant au Diplôme d'études professionnelles du ministère de l'Éducation du Québec»;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup>.

**8.** L'article 46 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par l'addition, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup> et après le chiffre «1», des mots «depuis 3 mois ou, depuis 1 mois, dans le cas où elle est inscrite au programme de formation pour la conduite de camions menant au Diplôme d'études professionnelles du ministère de l'Éducation du Québec»;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 2<sup>o</sup>.

**9.** Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 46, des suivants:

\* Les dernières modifications au Règlement sur les permis, édicté par le décret 1421-91 du 16 octobre 1991 (1991, G.O. 2, 5919), ont été apportées par le règlement édicté par le décret 1422-97 du 29 octobre 1997 (1997, G.O. 2, 7009). Pour des modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1<sup>er</sup> mars 1998.

«46.1 Pour obtenir l'inscription de la mention «train routier» à son dossier, une personne doit être titulaire d'un permis de conduire de la classe 1 depuis au moins cinq ans.

46.2 Le titulaire d'un permis de conduire des classes 1, 2 ou 3 délivré avant le 15 octobre 1998 peut demander que les mentions «transmission manuelle» et «freinage pneumatique» soient inscrites à son dossier. Il est alors exempté des examens de compétence de la Société.

De plus, le titulaire d'un permis de conduire de la classe 1 peut demander l'inscription à son dossier de la mention «train routier» sans être tenu de suivre les examens de compétence de la Société si ce permis lui a été délivré au moins cinq ans avant le 15 octobre 1998.».

**10.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30797

Gouvernement du Québec

## Décret 1196-98, 16 septembre 1998

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20)

### Contrat public — Restrictions aux licences d'entrepreneurs

CONCERNANT le Règlement sur les restrictions aux licences d'entrepreneurs aux fins d'un contrat public

ATTENDU QUE le paragraphe 8.2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), édicté par l'article 398 du chapitre 85 des lois de 1997, prévoit que le gouvernement peut, par règlement, déterminer dans quels cas et à quelles conditions une licence délivrée ou renouvelée en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) comporte une restriction aux fins de l'obtention d'un contrat public visé à l'article 65.4 de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 8.3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 123 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, édicté par l'article 398 du chapitre 85 des lois de 1997, prévoit que

le gouvernement peut, par règlement, déterminer la nature, le nombre ainsi que toute particularité relative aux infractions à cette loi ou à ses règlements, commises par un entrepreneur ou, dans le cas d'une personne morale, par ses administrateurs ou, dans le cas d'une société, par ses associés, entraînant une restriction, aux fins de l'obtention d'un contrat public, à la licence délivrée ou renouvelée à cet entrepreneur;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement sur les restrictions aux licences d'entrepreneurs aux fins d'un contrat public a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 avril 1998 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le ministre a pris en considération les commentaires reçus relativement à ce projet de règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail:

QUE le Règlement sur les restrictions aux licences d'entrepreneurs aux fins d'un contrat public, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement sur les restrictions aux licences d'entrepreneurs aux fins d'un contrat public

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 123, 1<sup>er</sup> al., par. 8.2<sup>o</sup> et 8.3<sup>o</sup>, et 3<sup>e</sup> al.; 1997, c. 85, a. 398)

**1.** Une licence délivrée ou renouvelée en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) comporte une restriction, aux fins de l'obtention d'un contrat public, lorsqu'elle son titulaire:

1<sup>o</sup> a fait l'objet d'une décision de suspension de travaux exécutoire en vertu de l'article 7.8 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20);